



Le Conseil Communautaire réuni le 12 novembre 2019 à la mairie de Belin-Beliet a adopté les délibérations suivantes :

Ordre du jour :

- ❖ Communications diverses
- ❖ PLUi-H – Application du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016
- ❖ Elaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Val de l'Eyre : Bilan de concertation et arrêt du projet.
- ❖ Modification des statuts du Sybarval
- ❖ Virement de crédit dépenses de la section d'investissement
- ❖ Plan Départemental des Itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) - Demande d'inscription du schéma communautaire au PDIPR.
- ❖ Office de Tourisme - Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.
- ❖ Convention technique et financière avec le Syndicat Gironde Numérique.
- ❖ Questions diverses

Les délibérations sont à votre disposition pour consultation.

Merci de bien vouloir vous adresser à la mairie.



Vos commerçants et artisans locaux sont sur EyreCommerce.com

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 21
Voisins : 25

L'an deux mille dix neuf

Le 12 novembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliot, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 4 novembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliot : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. MAINGUY
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - Mme GRESSET - M. MOGUER -
Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme DOSDA

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliot :	Mme LEMONNIER	absente excusée	
	M. SAUTAREL	absent excusé	
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOUFFRE	pouvoir à	M. MARION
Commune de Salles :	M. LANNELONGUE	absent excusé	
	Mme SABATIS	pouvoir à	Mme DUPLAA
	M. GARNUNG	pouvoir à	Mme PORTAFAX

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/11/01

COMMUNICATIONS DIVERSES

Rapporteur : Mme DORNON

Exposé :

-REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALLES : Monsieur le commissaire-enquêteur vient de nous remettre son rapport relatif à l'enquête publique conduite du 2 septembre au 2 octobre 2019, avec avis favorable assorti de quatre réserves. Il sera mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes et de la mairie à compter du 15 novembre. Durant cette enquête, 229 observations et demandes de renseignements ont été recensées.

En tenant compte de ce rapport, des avis du public, des associations, des élus et des avis des PPA, le projet de PLU sera présenté pour approbation au conseil de communauté du 28 novembre.

-REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MAGNE : Madame le commissaire-enquêteur vient de nous remettre son rapport relatif à l'enquête publique conduite du 2 septembre au 4 octobre 2019, avec avis favorable assorti de trois réserves destinées à compléter le rapport de présentation et de cinq recommandations. Il sera mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes et de la mairie à compter du 15 novembre. Durant cette enquête, 17 observations et demandes de renseignements ont été recensées.

En tenant compte de ce rapport, des avis du public, des associations, des élus et des avis des PPA, le projet de PLU sera présenté pour approbation au conseil de communauté du 28 novembre.

-Schéma directeur Eau et Assainissement : au terme de plus de 12 mois d'études, la restitution de ce schéma directeur a été faite auprès des 5 conseils municipaux le 22 octobre dernier. Il nous permet de préparer au mieux la

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le 13/11/2019
ID : 033-243301405-20191113-2019_11_01-DE

planification de cette compétence par phases de priorité et des enjeux mis en évidence, il s'agira de mettre au point le PPI (programme pluriannuel d'investissement) nécessaire et de définir son financement. Cette réflexion sera portée par la nouvelle assemblée communautaire après son prochain renouvellement.

Les membres du conseil de communauté prennent acte de ces informations.

Certifié exécutoire
reçu en

ou Sous-Préfecture le
13/11/19

publié ou notifié le
13/11/19

Extrait conforme au registre des délibérations.
13 novembre 2019

Maire Christophe LEMONNIER



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 21
Votants : 25

L'an deux mille dix neuf

Le 12 novembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 4 novembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. MAINGUY
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - Mme GRESSET - M. MOGUER -
Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme DOSBA

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet :	Mme LEMONNIER	absente excusée	
	M. SAUTAREL	absent excusé	
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION
	M. LANNELONGUE	absent excusé	
Commune de Salles :	Mme SABATIE	pouvoir à	Mme DUPLAA
	M. GARNUNG	pouvoir à	Mme PORTAFAX

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/11/02

**PLUi-H – APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME
DANS SA REDACTION EN VIGUEUR A COMPTER DU
1^{er} JANVIER 2016**

Rapporteur : Madame DORNON

Exposé :

Considérant que l'article 12-VI^o du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,

- par délibération expresse, intervenant au plus tard à l'arrêt du projet, le conseil communautaire peut toutefois décider d'appliquer au document les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'état d'avancement de l'élaboration du PLUi-H permet à la Communauté de Communes d'effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLUi-H, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilitent, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ...);

Considérant également qu'un PLUi-H approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles pourra ultérieurement faire l'objet de procédures

d'évolution (modification, mise en compatibilité...) des dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes ;

Il est proposé aux membres du conseil de communauté d'appliquer à l'élaboration du PLUiH actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi-H, les membres du conseil de communauté avec 18 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention :

- décident d'appliquer à l'élaboration du PLUi-H actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.
- donnent mandat à Madame la Présidente, pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant.

Certifié exécutoire
reçu en

ou Sous-Préfecture le

publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Belle-Val le 13 novembre 2019

La Présidente

Marie-Christine LEMONNIER



13/11/19
13/11/19

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 13/11/2019

ID : 033-243301405-20191112-2019_11_03-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAYRS
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 21
Votants : 25

L'an deux mille dix neuf
Le 12 novembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Bellet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 4 novembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Bellet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. MAINGUY
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magno : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DEBVILLE - Mme DUPLAA - Mme GRESSET - M. MOGUER -
Mme LAURENTI - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme DOSBA

ABSENTS :

Commune de Belin-Bellet :	Mme LEMONNIER	absente excusée	
	M. SAUTAREI	absent excusé	
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOFFRE	pouvoir à	M. MARION
	M. LANNELONGUE	absent excusé	
Commune de Salles :	Mme SABATIE	pouvoir à	Mme DUPLAA
	M. GARNUNG	pouvoir à	Mme PORTAFAX

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/11/03

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU VAL DE L'EYRE :
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**

Rapporteur : Madame DORNON

Exposé :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L103-4, L103-6, L153-11, L153-14 et L153-15, R153-3 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/11/2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu la délibération du 19/11/2015 relative à la composition de la conférence intercommunale des maires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16/12/2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ;
Vu la délibération en date du 17/12/2015 relative aux modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes dans le cadre du PLUi-H ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2015 relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 13 octobre 2016 relative à la reprise des éléments du Plan Local de l'Habitat en cours d'étude dans l'élaboration du PLUi valant ainsi PLH ;
Entendu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein des 5 conseils municipaux du 09 au 16/03/2017 et du 03 au 18/12/2018 ;
Entendu les débats sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Communautaire les 23/03/2017 et 04/02/2019 (évolutions du document) ;
Vu les différentes pièces composant le projet d'élaboration du PLUi-H ;
Madame la Présidente rappelle à l'assemblée communautaire :

-1°) les motifs qui justifient l'élaboration d'un PLUi-H en application des articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de l'Eyre se veut avant tout la construction d'un projet de territoire aspirant au développement harmonieux de l'espace communautaire. Se fondant sur les spécificités et les complémentarités locales, ce projet vise à la définition des orientations de développement de la communauté de communes à 10-15 ans, mais aussi au confortement des communes dans leur indispensable rôle de proximité.

-2°) afin de maintenir et continuer d'accueillir la population tout en s'assurant de son bien-être sur le territoire, les objectifs proposés à l'élaboration du PLUi en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme sont les suivants :

- favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerces, services et équipements afin de garantir des conditions d'accueil de la population dans le respect du développement durable ;
- densifier les zones des centres villes, reconquérir les logements vacants, et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de contenir l'étalement urbain et la consommation foncière, et, de préserver les espaces naturels et forestiers ;
- favoriser le développement d'activités économiques innovantes, dynamiques et créatrices d'emplois sur le territoire ainsi que le développement des réseaux de communications numériques ;
- Préserver l'identité culturelle et les patrimoines remarquables du territoire, ainsi que son environnement, sa biodiversité et la mise en valeur de ses paysages ;
- permettre l'accueil de la population au travers d'une offre de logements adaptée aux différents besoins des habitants du territoire ;
- favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire en prenant en compte les enjeux liés au développement durable.

Les orientations générales retenues par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration de son PLUi s'appuient donc sur les 3 principes fondamentaux suivants :

Principe 1/ Favoriser le développement économique afin de rapprocher le lieu de travail du lieu de vie

Principe 2/ Offrir des conditions de vie satisfaisantes pour l'ensemble de la population

Principe 3/ Préserver les grands paysages, les espaces naturels, le patrimoine urbain et bâti en œuvrant pour un développement maîtrisé, durable et respectueux du cadre de vie.

En l'absence de SCoT, le projet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre doit en priorité s'intégrer dans les enveloppes constructibles des documents d'urbanisme antérieurs (zones urbaines et zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation) tout en adaptant celles-ci au nouveau contexte législatif qui s'impose, guidé par les principes de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales du projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H ont fait l'objet de débats au sein des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme. Elles ont également été abordées lors du comité des 5 conseils municipaux.

Le projet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a dû en priorité s'intégrer dans les enveloppes constructibles des documents antérieurs (zones urbaines et zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation) tout en adaptant celles-ci au nouveau contexte législatif qui s'impose, guidé par les principes de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Cependant, préalablement à l'arrêt du PLUi-H, et en l'absence de SCoT sur le territoire une demande de dérogations au titre du L142-5 du code de l'urbanisme a été effectuée auprès de Monsieur le Préfet pour des demandes d'ouverture à l'urbanisation concernant une zone d'équipements publics (lycée collège) sur la commune de Le Barp, des zones d'activités sur Belin-Béliet et Le Barp, et des zones d'habitat sur le Barp.

Le Préfet a rendu un avis favorable en date du 19 juin 2019 pour l'ouverture à l'urbanisation concernant la zone d'équipements publics (lycée/collège) sur la commune du Barp et sur les zones d'activités sur la commune de Belin-Béliet (Sylva 21) et du Barp (Byrialis).

Le Préfet a rendu un avis défavorable en date du 19 juin 2019 pour l'ouverture à l'urbanisation concernant la zone d'habitat sur la commune du Barp.

-3°) en application des articles L153-11 et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs les modalités de concertation sont les suivantes :

- moyens d'information proposés à minima au public :

- des réunions publiques lors des grandes étapes du projet (diagnostic, PADD, règlement, OAP) sur l'ensemble du territoire ;
- des articles diffusés dans la presse locale, dans les journaux intercommunaux et communaux, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes et celui des communes qui en sont dotées ;
- la mise à disposition du dossier au siège de la communauté de communes ainsi qu'auprès de chaque mairie pour chacune des grandes étapes (diagnostic, PADD, règlement, OAP)

- moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- registre destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
 - des remarques pourront être adressées par courrier à Madame le Maire.
 - des rendez-vous en mairie pourront être pris avec Madame le Maire.
- La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

-4°) cette concertation s'est déroulée dans le cadre des modalités fixées par la délibération :

- délibération du 17/12/2015 rendue exécutoire après dépôt en sous-préfecture le 22/12/2015 et affichage au 27/01/2016 à la Communauté de Communes et dans les 5 mairies
- article concernant la délibération de prescription dans la presse (Sud-Ouest Sud-Gironde du 26/01/2016,
- article spécial dans le SUD-OUEST du 25 mars 2017

-revues municipales l'Eyre Nouvelle n°3 de janvier 2016, le BIB (Belin) n°28 de janvier 2016, éditions de la Newsletter de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre de septembre 2017 et automne 2019.

-exposition « le PLUi-H en 6 questions » effectuée sur 6 panneaux (en Communauté de Communes du Val de l'Eyre route de Suzon et service urbanisme, et dans les 5 accueils des mairies)

- réunions publiques les 21/09/2017 à 19 heures 30 à la salle du bateau Lyre au Barp pour la présentation de la synthèse du diagnostic et PADD ainsi que des panneaux d'affichage, le 19/11/2018 à 19 heures à la salle des fêtes de Belin-Béliet pour un point sur l'avancement de la démarches et la présentation des ajustements et actualisations du PADD, et le 23/10/2019 à 18h30 à la salle des fêtes de Lugos pour la présentation de la phase « traduction réglementaire constituée du règlement écrit, du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation » du projet à la population avant arrêt. Chacune des réunions publiques ont fait l'objet de publicité ou d'annonces dans les journaux locaux, les sites internet et sur panneaux d'affichage intercommunal et communaux.

En présence de Madame la Présidente et des maires, ou de leur représentant, le bureau d'études CITADIA, en charge du projet, a présenté, à chacune des réunions publiques, un power-point exposant à la population l'ensemble des enjeux de développement propres au territoire, et leur traduction réglementaire, suivi d'un débat.

-dossiers et registres ouverts à l'accueil de la Communauté de Communes et des 5 mairies aux jours et horaires d'ouverture à compter du 07/03/2017 jusqu'à sa clôture le 12/11/2019.

-3 doléances sur registre

-20 doléances adressées à Madame la Présidente de la Communauté de Communes : Toutes correspondent à des demandes d'ouverture à l'urbanisation et le changement de destination de granges.

Ces demandes ont été étudiées une fois le plan de zonage travaillé et stabilisé avec chaque commune afin de voir si ces demandes individuelles pouvaient être conciliées avec le projet d'intérêt général défini par les élus de chaque commune.

-des informations fournies sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (www.valdeleyre.fr) et des 5 communes du territoire.

Concernant le programme local de l'habitat (PLH) –programme d'orientations et d'actions, des ateliers se sont tenus le 21 février 2018 avec des acteurs locaux et des élus :

- organisation du développement résidentiel ;
- diversification de l'offre et parours résidentiels.

- Dans les mêmes phases d'étude, des comités de pilotage ont eu lieu avec les personnes publiques associées dont les remarques ont fait l'objet de réflexions menées lors des réunions de travail des commissions de travail.

-Conseils municipaux et comité des 5 conseils municipaux se sont tenus aux phases importantes du projet.

L'ensemble des remarques qui ont été faites au cours de ces réunions publiques, ou tout au long de la concertation ont pu être ensuite débattues au sein des commissions intercommunales d'urbanisme sur l'élaboration du PLUi-H et ainsi faire évoluer le projet en fonction.

Les modalités de collaboration et de concertation définies par la délibération du 17 décembre 2015, ont été mises en œuvre au cours de la démarche. Cette concertation a permis aux habitants et à toutes personnes intéressées de comprendre et mieux connaître cet outil ainsi que l'ambition intercommunale en matière d'aménagement du territoire du Val de l'Eyre.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le Conseil Communautaire décide à la majorité (14 voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions) :

- 1- De prendre acte du bilan de la concertation présenté ;
- 2- D'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) tel qu'il est annexé à la présente délibération, sous réserve de compléter les annexes relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (Pièce 6.1 du dossier de PLUi-H) afin d'intégrer les deux arrêtés préfectoraux du 13 septembre 2019 et les plans associés concernant la Servitude d'Utilité Publique ASI liée aux forages « Mougnet » et « Les Prats » sur la commune de Le Barp.
- 3- De soumettre pour avis le projet de PLUi valant Programme Local de l'Habitat:

- o Aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
- o Aux communes membres de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Le projet de PLUi valant Programme Local de l'Habitat sera également notifié :

- o Au Préfet de département, en tant qu'autorité environnementale pour l'évaluation environnementale,
- o Au président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- o A Monsieur le Président du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- o En application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

-De soumettre à leur demande, en application des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi valant Programme Local de l'Habitat :

- o Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat
- o Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 13/11/2019

ID : 033-243301408-20191112-2019_11_03-DE

- o Les communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale ou organismes.
- o L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- o Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- o Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- o Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

Le dossier du projet d'élaboration du PLUi-H tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire, est tenu à la disposition du public à la Communauté de Communes du Val de l'Èyre et dans chacune des communes du territoire aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la communauté de communes et en mairie pendant un mois.

Certifié exécutoire

reçu en

ou Sous-Préfecture le

publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Baliéval le 27 novembre 2019

La Présidente

Mairie de Belin-Baliéval
L. LEMONNIER



Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 13/11/2019

ID : 033-243301405-20191112-2019_11_03BIS-AU

HABITAT



ÉCONOMIE



DÉPLACEMENTS



ENVIRONNEMENT



AGRICULTURE



Plan Local d'Urbanisme intercommunal & Habitat

PLUi-H

Val de l'Éyre

**Note de présentation du
dossier de Plan local
d'urbanisme intercommunal
valant programme local de
l'habitat**

Préambule

La communauté de communes du Val de l'Eyre a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH) par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire a défini les modalités de concertation.

Rappel des objectifs poursuivis :

Afin de maintenir et continuer d'accueillir la population dans le respect du développement durable, Mme la Présidente rappelle que les objectifs du PLUI seront les suivants :

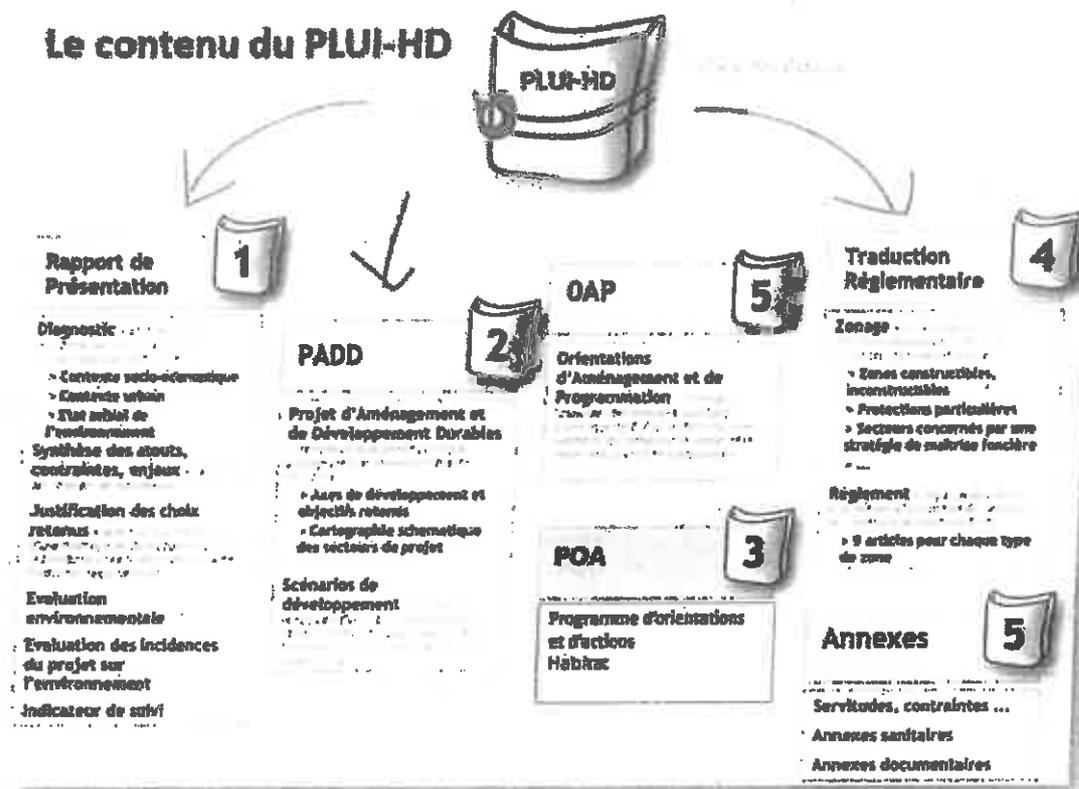
- Favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerces, services et équipements afin de garantir des conditions d'accueil de la population dans le respect du développement durable ;
- Densifier les zones des centres villes ou bourgs, reconquérir les logements vacants, et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de contenir l'étalement urbain et la consommation foncière, et, de préserver les espaces naturels et forestiers ;
- Favoriser le développement d'activités économiques innovantes, dynamiques et créatrices d'emplois sur le territoire ainsi que le développement des réseaux de communications numériques ;
- Préserver l'identité culturelle et les patrimoines remarquables du territoire, ainsi que son environnement, sa biodiversité et la mise en valeur des paysages ;
- Permettre l'accueil de la population au travers d'une offre de logements adaptée aux différents besoins des habitants du territoire ;
- Favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire en prenant en compte les enjeux liés au développement durable.

Le dossier de Plan local d'urbanisme Intercommunal

Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH comprend :

- un rapport de présentation comprenant :
 - o Un diagnostic du territoire, accompagné d'annexes
 - o Un état initial de l'environnement
 - o Le justificatif et l'explication des choix du projet
 - o L'évaluation environnementale du projet et le résumé non technique
 - o L'articulation du projet avec les plans et programme
 - o Les indicateurs de suivi de l'application du PLUI-H
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- un programme d'orientations et d'actions (POA) en matière d'habitat
- des annexes (Servitudes d'Utilité Publique, réseaux, ...)



Les principaux défis (Synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement)

Les enjeux / Démographie

- L'équilibre spatial de la croissance démographique.
- L'équilibre des classes d'âge sur le territoire.
- L'accueil des nouvelles populations en tenant compte de l'évolution de leurs besoins, de la préservation de leur cadre de vie et de la qualité de leur environnement.

Les enjeux / Habitat

- Le développement d'une offre en logements en cohérence avec les besoins de la population.
- La diversification de l'offre en logement afin de satisfaire le parcours résidentiel de la population.
- La gestion de la ressource foncière et la maîtrise de l'étalement urbain.

Les enjeux / Industrie - Tourisme – Economie présenteielle

- Le développement de l'emploi sur le territoire : le rapprochement du lieu de vie au lieu de travail
- Le renforcement de la dynamique économique par une action publique volontariste de soutien au tissu économique existant et de diversification de l'économie du territoire
- Une gestion du foncier optimisée passant également par la requalification et le renouvellement de l'existant
- Le développement de l'agriculture au travers des circuits courts, qui répondraient aux attentes de la population
- Le développement de l'économie forestière
- Le développement du tourisme, en proposant une offre complémentaire à celle des territoires voisins (vacances « nature », tourisme vert)

Les enjeux / Equipements et services et Déplacements

- Le renforcement de l'offre en équipements scolaires du 2nd degré par la création d'un collège/lycée sur la commune du Barp
- Le développement d'une offre en équipements socio-culturels adapté au profil familial du territoire
- La complémentarité des offres dédiées aux jeunes avec les territoires limitrophes
- L'anticipation du vieillissement de la population avec l'implantation de structures adéquates.
- Une desserte numérique de très haut débit performante, facteur d'attractivité économique et touristique
- La mise en place d'un service de transport qui maille l'ensemble du territoire avec des cadencement adaptés à la population
- Le développement d'offres alternatives à la voiture individuelle : accès sécurisé aux liaisons douces
- L'adéquation entre développement urbain et desserte numérique.

Les enjeux / Paysage – Cadre de vie :

- La préservation et le renouvellement des paysages forestiers.
- Le maintien d'un équilibre entre espaces forestiers et espaces agricoles et le développement d'une agriculture paysanne de proximité.
- La maîtrise de la progression de l'urbanisation sur la forêt (résidentielle et ZAE).
- La protection des landes humides, des prairies et des lagunes.
- La préservation des motifs paysagers : crastes, baradaux, cours d'eau et boisements rivulaires, plans d'eau.
- La protection des paysages naturels de la vallée de l'Eyre.
- La valorisation des berges de l'Eyre à Salles,
- La mise en valeur des caractéristiques urbaines des bourgs et du patrimoine industriel.
- L'identification et la préservation des formes d'habitat traditionnel de type arial.
- La requalification des espaces publics existants et la constitution de nouveaux.
- La maîtrise de l'aménagement des entrées de ville majeures (Belin-Béilet, Salles, Le Barp).
- L'optimisation du foncier, le traitement paysager et le lien aux centres bourgs des ZAE.
- La prise en compte des protections réglementaires.

Les enjeux / Biodiversité :

- La préservation des nombreux milieux pour la faune locale :
 - o Le réseau hydrographique et les forêts galeries associées, dont l'Eyre, le Gat Mort, le Saucats - habitats pour la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, les chauves-souris (dont la Barbastelle d'Europe), l'Anguille européenne, la Lamproie marine, etc.
 - o Au-delà de la Grande Leyre, présence d'un réseau hydrographique d'intérêt composé notamment des ruisseaux des Esclaires, de la Hountine, de Bouron, de Lacansu, de Sanguinet, de Courlouze, de la Forge etc. ainsi que leurs affluents - habitats pour la Loutre d'Europe, l'Anguille européenne etc.
 - o Les zones denses en lagunes, les lagunes « isolées » et les étangs (à titre d'exemple l'étangs du Bran et du Martinet) - habitats pour la Cistude d'Europe, la Loutre d'Europe, la Leucorrhine à gros thorax etc.
 - o Les landes humides et les landes sèches en mosaïque avec la forêt de pins maritimes - habitats pour le Fadet des faïches, le Léopard vivipare, Droséra à feuilles rondes etc.
 - o La forêt de pins maritimes, une trame boisée couvrant une vaste superficie du territoire - habitats pour les grands mammifères, les mustélidés, les chauves-souris, l'Engoulevent d'Europe etc.
 - o Les patchs de boisements de feuillus au sein de la forêt de pins maritime - chauves-souris (dont la Barbastelle d'Europe, Noctule commune etc.) etc.
 - o Les airiaux, des flots de biodiversité remarquables qui ponctuent la forêt de résineux (arbres centenaires et milieux ouverts associés) - les arbres offrent des habitats pour les chauves-souris (dont la Noctule commune, la Noctule de Leisler), le Grand Capricorne etc. et les espaces ouverts offrent des habitats de chasse pour les chauves-souris (dont le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe) etc.
 - o Les prairies, éléments d'intérêt dans un contexte dominé par les pinèdes et les landes - habitats pour des espèces remarquables telles que le Damier de la succise, le Grand Rhinolophe, le Trèfle à fleurs penchées, le Crapaud calamite etc.

Les enjeux / Ressource en eau

- La préservation de la qualité des eaux de surface.
- La nécessité de mettre en place des mesures d'économie de l'eau car la nappe de l'Oligocène est sensible aux prélèvements.
- L'infiltration des eaux usées (moins de rejets dans les cours d'eau).
- Le développement urbain en fonction de la capacité des réseaux, des équipements ou du sol à le recevoir.
- La gestion des eaux de pluie en amont pour limiter la saturation des réseaux, mais également les ruissellements en aval.

Les enjeux / Risques naturels : Préserver et restaurer les éléments de la Trame Verte et Bleue

- La limitation du risque feux de forêt via la préservation ou la mise en place d'une bande de végétation tampon et un éloignement des constructions des lisières forestières.
- La préservation des personnes et des biens face au risque d'inondation.
- La protection des personnes et des biens face aux aléas présents sur le sol du territoire (remontées de nappes, retrait et gonflement des argiles), à travers une non construction de ces secteurs ou bien une adaptation des techniques constructives.
- La préservation des habitants et usagers du territoire face aux nuisances (transport et zone industrielle).

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 13/11/2019

ID : 033-243301405-20191112-2019_11_03BIS-AU

Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Note

Les enjeux / Energies renouvelables

- La lutte contre les émissions de GES liées au transport (rapprocher les zones économiques des zones d'habitat, organiser un transport à la demande entre la gare, les pôles d'activités et les zones d'habitat...).
- L'amélioration des performances énergétiques dans le secteur du logement (rechercher de nouvelles formes d'habiter, s'appuyer sur les caractéristiques environnementales des sites).
- Le développement des énergies renouvelables (géothermie, panneaux photovoltaïques et solaires) dans les opérations d'aménagement d'ensemble mais aussi à l'échelle du particulier.

En réponse aux défis : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

PRINCIPE 1 : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AFIN DE RAPPROCHER LE LIEU DE TRAVAIL AU LIEU DE VIE

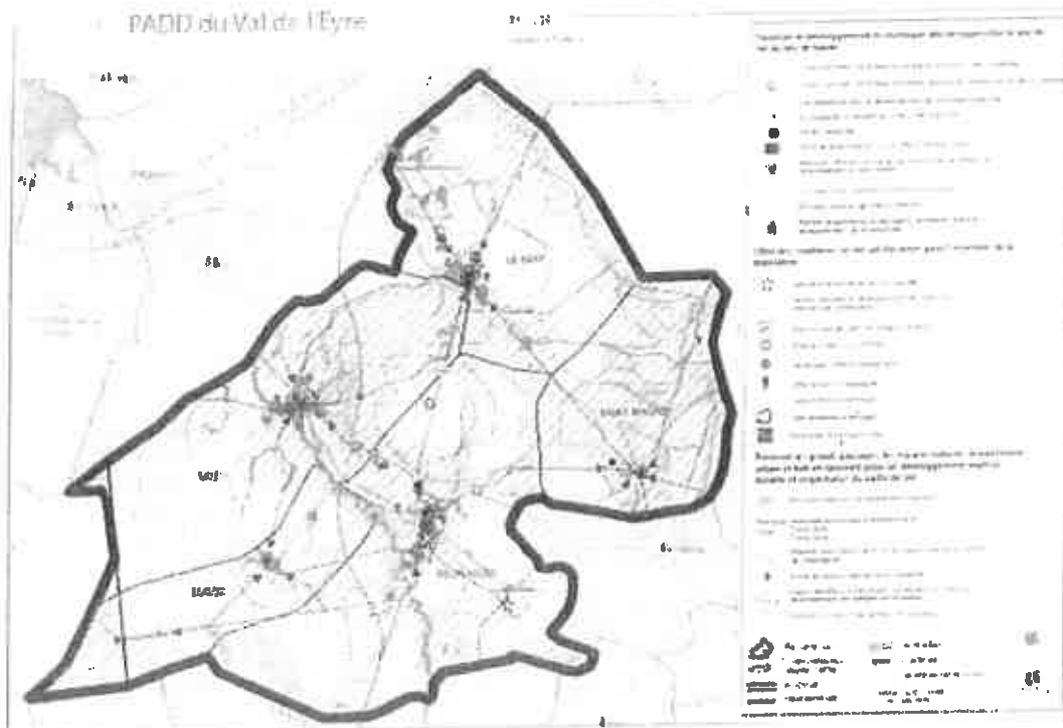
- Orientation 1 : Pérenniser et multiplier l'emploi sur le territoire
Orientation 2 : Soutenir le tissu économique et permettre la diversification des activités du territoire

PRINCIPE 2 : OFFRIR DES CONDITIONS DE VIE SATISFAISANTES POUR L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

- Orientation 1 : Garantir la continuité du parcours résidentiel des ménages du Val de l'Eyre
Orientation 2 : Anticiper l'évolution des besoins de la population en renforçant l'offre en équipements et loisirs du territoire
Orientation 3 : Faciliter la mobilité pour éviter la double motorisation des ménages et encourager le déplacement des jeunes

PRINCIPE 3 : PRESERVER LES GRANDS PAYSAGES, LES ESPACES NATURELS, LE PATRIMOINE URBAIN ET BATI EN ŒUVRANT POUR UN DEVELOPPEMENT MAITRISE, DURABLE ET RESPECTUEUX DU CADRE DU VIE

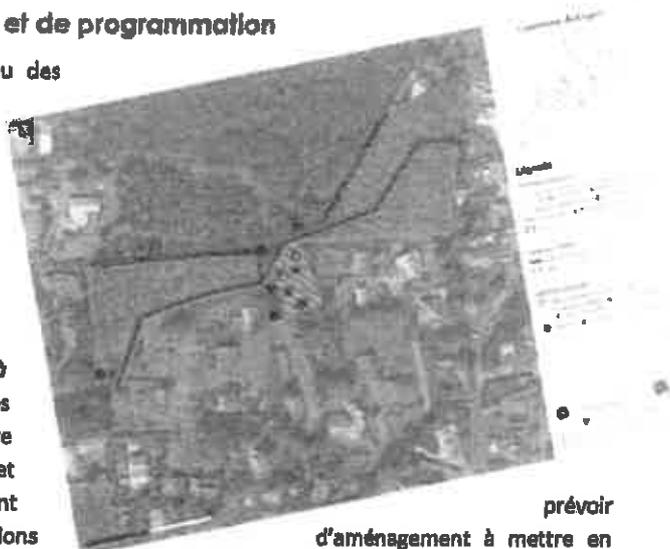
- Orientation 1 : Préserver la forêt de pin et la vallée de l'Eyre caractéristiques de l'attractivité du territoire
Orientation 2 : Préserver le patrimoine local et industriel témoin de l'histoire du Val de l'Eyre
Orientation 3 : Limiter la consommation de l'espace en proposant un développement urbain respectant les caractéristiques identitaires du Val de l'Eyre
Orientation 4 : Proposer un développement durable et pérenne à la population



La traduction règlementaire du Projet de Territoire

Des orientations d'aménagement et de programmation

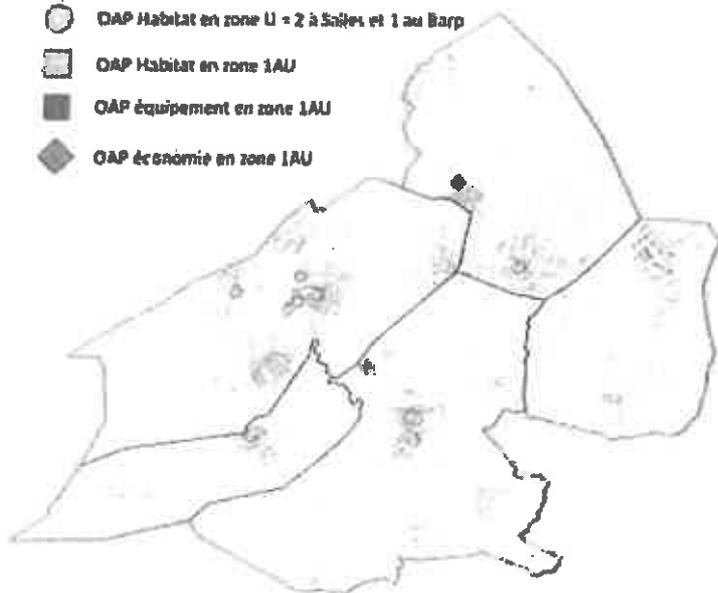
Les 13 OAP portant sur des quartiers ou des secteurs sont un des principaux outils d'aménagement du PLUI-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre. Les articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme prévoient que les Plans Locaux d'Urbanisme « peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à structurer ou à aménager ». Les orientations d'aménagement doivent être cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et peuvent notamment les actions et opérations œuvre pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine ainsi que de permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune, en fonction des caractéristiques propres de chaque territoire.



prévoir d'aménagement à mettre en paysages, les entrées de ville et le patrimoine

Pour accompagner cette utilisation, les OAP doivent rester un outil relativement souple, adaptés à la temporalité du projet urbain et capable d'intégrer toutes les modifications auxquelles sont soumises ces dernières, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation. Une orientation d'aménagement et de Programmation a été réalisée sur chacune des zones AU. Elles viennent compléter le règlement écrit prévu sur chacune des zones. Dans un objectif de cohérence d'ensemble à l'échelle d'un quartier, certains sites ont été regroupés au sein d'un même secteur de projet.

-  OAP Habitat en zone U = 2 à Salles et 1 au Barp
-  OAP Habitat en zone 1AU
-  OAP équipement en zone 1AU
-  OAP économie en zone 1AU



	U	1AU	2AU
Salles	2,4		
Barp	2,2		6,9
St-Magne	2,5	8,11	
St-Genès			

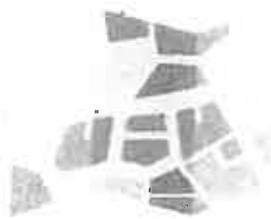
Zone 2AU (sans OAP) :
 Belin-Beliet = 10,5 ha (Habitat) / 0,95 ha (Équipement)
 Salles = 15,1 ha (Économie)
 St-Magne = 2,8 ha (Habitat)

Un règlement écrit et un document graphique

Les élus du territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ont fait le choix de se lancer dans la mise en place d'un document modernisé en lien avec l'application de la réforme de modernisation des PLU qui va progressivement contribuer à la simplification et à la clarification de leur contenu, afin de mieux traiter les enjeux nationaux et locaux. La collectivité s'est donc lancée dans la mise en application d'un règlement basé sur la simplification du nombre de zones, limité aux quatre principales zones U, AU, A et N visant ainsi à une meilleure lisibilité du document. S'ajoute ensuite la présence de règles graphiques, selon différentes thématiques, applicables en zone U afin de caractériser l'unicité de chaque espace urbain (centre bourg ancien, hameaux, centre-ville, extension continue ou diffuse, ...). Cette nouvelle méthode permet une plus grande souplesse du règlement et une meilleure adaptabilité aux contextes locaux.

LE RÈGLEMENT

Graphique



- Zone Urbaine = U
- Zone à Urbaniser = AU
- Zone Agricole = A
- Zone Naturelle = N

Ecrit



- Quels types de construction sont autorisés et interdits ?
- Quelles sont les règles à respecter sur l'aspect extérieur ?
- Quelle hauteur peut avoir la construction ?

Orientations d'Aménagement et de Programmation



- Orienter l'aménagement futur
- Maîtrise foncière de la collectivité ou non

Le choix d'un règlement basé sur la simplification du nombre de zones, limité aux quatre principales zones U, AU, A et N vise à une meilleure lisibilité du document. S'ajoute ensuite la présence de règles graphiques, selon différentes thématiques, applicables en zone U afin de caractériser l'unicité de chaque espace urbain (centre bourg ancien, hameaux, centre-ville, extension continue ou diffuse, ...). Cette nouvelle méthode permet une plus grande souplesse du règlement et une meilleure adaptabilité aux contextes locaux.

Mode d'emploi du règlement :

Le règlement du PLUI de la CDC du Val de l'Eyre décompose le territoire intercommunal en zones urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) au travers d'un document graphique.

1. Le plan de zonage réglementaire applicables sur l'ensemble du territoire intercommunal (Cf. plan 4.2.1.)

Le territoire de la CDC du Val de l'Eyre est découpé en 4 types de zones réglementaires définies au PLU Intercommunal ...

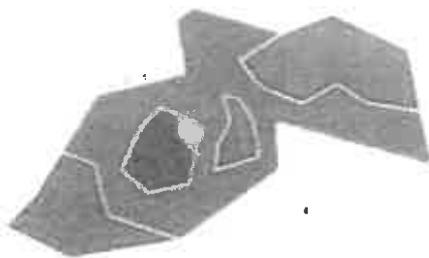


Schéma pédagogique sans portée réglementaire



.... auxquelles se superposent l'ensemble des prescriptions et informations particulières : bâtiments susceptibles de changer de destination (L151-11 du CU). Les emplacements réservés (L151-41 du CU) quant à eux sont reportés sur un plan spécifique (Cf. plan 4.2.10.). Les éléments de patrimoine bâti ou végétal identifiés au titre de l'article L151-19 sont reportés sur un plan portant sur le patrimoine au sens large (Cf. plan 4.2.7.).

Enfin, les éléments liés à la protection de l'écologie au titre de l'article L151-23 du CU, les espaces boisés classés et les trames de risques au titre de l'article R131-34 du CU sont reportés sur deux plans distincts, l'un portant sur la Trame Verte et Bleue et le second sur les risques (Cf. plans 4.2.8. et 4.2.9.).

La localisation des zones A, N et des STECAL sont identifiés sur les plans 4.2.1. et les règles graphiques au sein de la zone A et de la zone N sont identifiés sur les plans 4.2.2. à 4.2.7.

A l'image de la zone U, la zone A et la zone N font l'objet d'un redécoupage identifiant des règles graphiques différenciées au sein de l'espace agricole et naturel. Les règles graphiques permettent d'apprécier le périmètre d'application de certaines dispositions réglementaires au sein de la zone A et N.

Dans le présent règlement écrit, il est fait référence à ces règles graphiques au sein de chaque article concerné.

Parmi ces règles graphiques agricoles et naturelles, certains constituent des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) au sens de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme.



Règlementaire - secteur agricole	Règle graphique - secteur agricole
Règlementaire - secteur naturel	Règle graphique - secteur naturel
Règlementaire - secteur urbain	Règle graphique STECAL - habitations
	Règle graphique STECAL - tourisme
	Règle graphique STECAL - zone commerciale

Composition du règlement graphique

Le règlement du PLUI-H se structure autour de plusieurs documents graphiques, organisé comme suit :

- Plan n°4.2.1 : plan de zonage présentant les quatre zones règlementaires définies au PLU intercommunal. Il divise l'ensemble du territoire entre les zones U, AU, A et N en application de l'article R151-17 du CU.
- Plan n°4.2.2 : délimite la répartition de la mixité des fonctions en zone urbaine et STECAL des zones agricole ou naturelle et changement de destination permis des bâtiments en zone agricole ou naturelle
- Plan n°4.2.3 : précise les règles d'implantation des constructions par rapport aux voles et emprises publiques
- Plan n°4.2.4.: précise les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Plan n°4.2.5.: précise les règles d'emprise au sol maximale des constructions
- Plan n°4.2.6. : précise les règles de hauteur maximale des constructions
- Plan n°4.2.7 : précise les règles de préservation du patrimoine bâti et végétal
- Plan n°4.2.8. : identifie la Traduction règlementaire de la Trame Verte et Bleue (TVB)
- Plan n°4.2.9 : délimite les secteurs affectés par les risques
- Plan n°4.2.10 : Délimite et désigne les emplacements réservés (L.151-41 du code de l'urbanisme)

- Zone urbaine (U)
- Zone à urbaniser (AU)
- Zone agricole ou/ou naturelle
- Zone naturelle (implantations agricoles)
- Zone agricole (implantations agricoles)
- Secteurs de Trame et de Capacité d'Accueil Limitée (STCAL) en zone U ou AU
- Emprises de contact :
- Voies
- Périmètres cadastrés
- Limites communales



Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Note

Un règlement écrit qui :

- expose les dispositions générales s'appliquant à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal ;
- fixe les règles communes applicables à l'ensemble des zones ;
- fixe les règles spécifiques applicables à l'intérieur de chacune des zones.

Les dispositions communes et les dispositions spécifiques de chaque zone sont régies par 9 articles organisés de la manière suivante :

Usage des sols et destinations des constructions

Article 1.1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Article 1.2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Article 1.3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Article 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 2.4. : Stationnement

Equipements et réseaux

Article 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 3.2. : Desserte par les réseaux

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

Comme indiqué précédemment, en complément des dispositions réglementaires, certains secteurs, sont identifiés sur les documents graphiques comme étant concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces orientations, au-delà d'un schéma d'aménagement de principe (desserte, espaces publics, densité attendue, ...) viennent préciser la manière dont les terrains doivent être aménagés. Les autorisations d'occuper le sol (permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, etc.) doivent être compatibles avec ce document de référence. (Cf. Chapitre précédent).

Ainsi la complémentarité des dispositions du règlement avec les OAP se traduit par l'apport de précisions notamment sur :

- la diversité des fonctions urbaines en exprimant quels types de destinations sont autorisées sur les différents sites de projets,
- la forme urbaine, en précisant les règles de hauteurs et d'implantation qui viennent compléter les orientations des OAP en matière de densité,
- la qualité du cadre de vie en exposant les ambitions en matière de qualité architecturale et d'aménagement des espaces libres : notamment la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface écoaménageable ou coefficient de biotope) ; ces dispositions apportent un complément aux orientations des OAP qui prévoient certains aménagements paysagers (création de haie, plantations, fenêtres visuelles etc.) ou la préservation d'espaces naturels ...

Les incidences du PLUI sur l'environnement et les mesures prises pour les éviter ou les atténuer

Les paysages et le patrimoine

Le territoire de la Communauté de Communes du val de l'Eyre (CdC VAE) est entièrement couvert par le grand ensemble paysager du massif forestier des Landes de Gascogne. Il est parsemé de motifs paysagers particuliers (lagunes, étangs moulins ...) et traversé par la vallée naturelle exceptionnelle de l'Eyre avec ses nombreux affluents. Son réseau hydrographique crée un motif paysager formé de : cours d'eau bordés de feuillus traversant tous le territoire, alimentant les plans d'eau, jalonnés de moulins enrichissant les paysages de la pinède.

Les clairières habitées appelée « airiaux » (airial) constituent des éléments remarquables de patrimoine paysager et architectural du territoire. Un airial, espace semi-ouvert de pelouse et arboré, est hérité de la période où le territoire était encore couvert de vastes landes marécageuses.

Pour les habitants et touristes qui vivent ou passent sur le territoire, la découverte des paysages se fait principalement par les routes, chemins de randonnée et pistes cyclables du fait de l'omniprésence du massif forestier et du relief peu marqué.

Les paysages urbains sont déclinés sur le territoire par un patrimoine emprunté à la vie industrielle commerciale et agricole locale, mais aussi un patrimoine bâti caractérisé par une architecture remarquable tels que les maisons en pierre calcaire, à pans de bols et torchi, etc. Cependant la pression démographique que connaît le Val de l'Eyre a entraîné un développement résidentiel en extension des bourgs anciens, en mitage des paysages forestiers, sans cohérence avec cette architecture, déconnectés des commerces et services. Ce développement cause de manière générale une perte d'identité des bourgs anciens et des quartiers d'airiaux.

Afin de préserver ces paysages de qualité, plusieurs enjeux sont à prendre en compte dans la poursuite du développement du territoire :

- La maîtrise de la progression de l'urbanisation sur la forêt afin d'enrayer sa réduction et le mitage du paysage forestier.
- La préservation des motifs paysagers : cours d'eau et boisements en bordure, plans d'eau...
- L'identification et la préservation des formes d'habitat traditionnel de type airial.
- La protection des paysages naturels de la vallée de l'Eyre.
- La mise en valeur des caractéristiques urbaines des bourgs et du patrimoine industriel.
- La maîtrise de l'aménagement des entrées de ville majeures (Bellin-Belliet, Salles, La Barp)

ENJEUX PORTANT SUR LE PAYSAGE



Les incidences sur le paysage

La communauté de Communes du Val de l'Eyre entend préserver les grandes entités paysagères qui forment son identité. Ainsi, le massif forestier est protégé à travers un classement en zone N de 86% du territoire. En ajoutant la zone A (9,5%) et les zones mixtes A et N, les grandes entités paysagères sont protégées de l'urbanisation à plus de 95%. Le développement du territoire n'est pas pour autant interdit étant donné la réserve de 82,4 ha pour le développement du territoire à travers les zones à urbaniser (1AU et 2AU). Toutes ces zones sont construites à proximité de l'urbanisation existante, limitant ainsi les impacts sur la forêt identitaire. Seul 3 secteurs de développement exceptionnellement autorisés en zone naturelle ou agricole risquent d'induire une urbanisation sur le patrimoine naturel local (0,06% du territoire). Le patrimoine exceptionnel, naturel comme bâti, est strictement protégé de l'urbanisation futur. Le PLUI va plus loin en identifiant le patrimoine local à protéger. Ainsi, sont identifiés 327 éléments bâtis; 44 allées et 11 ha de parcs et jardins qui contribuent à la qualité du cadre de vie au sein de l'intercommunalité du Val de l'Eyre.

Tous les secteurs de développement (zones 1AU et 2AU) ont été analysés et ils n'ont pas d'impact pressenti sur le paysage. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pourraient tout de même aller plus loin en intégrant des recommandations sur l'insertion du bâti dans son environnement.

Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Note

La ressource en eau et sa gestion

La production et la distribution d'eau potable est une compétence qui relève des communes mais est déléguée à la Lyonnaise des Eaux.

Les prélèvements d'eau potable proviennent de forages profonds.

De manière générale la qualité de l'eau des nappes souterraines est bonne. L'eau prélevée par un captage à Saint-Magne contient trop de fer et de manganèse et un captage sur Le Barp prélève de l'eau insuffisamment minéralisée. Ces captages subissent des traitements particuliers pour que l'eau distribuée soit excellente.

La partie est du territoire est sensible quant à la quantité de la ressource en eau et fait l'objet de restrictions de prélèvement en période de sécheresse pour permettre de conserver un débit minimum dans les cours d'eau, nécessaire à la faune et la flore les habitants. Témoin de cette sensibilité, une partie de la nappe souterraine sur Saint-Magne est classée en zone à protéger pour le futur (ZPF) pour préserver les ressources en eau pour l'alimentation en eau potable.

Concernant l'assainissement, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif. Seule Lugos ne possède pas d'assainissement collectif. L'assainissement individuel est de qualité pour un territoire rural. Cependant, la proximité de la nappe de la surface impacte les possibilités d'infiltration des effluents (retenus à la surface par une saturation en eau des sols).

La collectivité est couverte par plusieurs stations d'épuration dont : 2 à Salles, 2 à Bellin-Bellet, 1 à Saint-Magne, 1 à Le Barp. Ces stations ont la capacité de recevoir des effluents supplémentaires. Cependant, des surcharges importantes des stations sont observées lors de fortes pluies. Mais malgré ces surcharges, les rejets dans les cours d'eau sont conformes aux normes.

Les principaux enjeux du territoire concernent la protection de la ressource en eau sensible aux prélèvements et à l'infiltration des eaux usées, la gestion des eaux de pluies pour limiter la saturation des réseaux et un développement urbain cohérent avec les capacités des réseaux, des équipements ou du sol à le recevoir.



Une eau de qualité fragile

- Zone à protéger pour le futur
- Zone vulnérable rurale
- Zone sensible à la pollution agricole

Une quantité d'eau à surveiller

- Zone de protection de la ressource
- Zone de captage de la ressource
- Zone de protection de la ressource

Les incidences sur l'eau

Les cours d'eau du territoire et les zones humides, nombreux sur le territoire, sont tous protégés grâce aux outils réglementaires proposés par le PLUJ. Ils sont inconstructibles.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 13/11/2019

ID : 033-243301405-20191112-2019_11_03BIS-AU

Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Note

Les points de captage d'eau potable sont à proximité de la zone urbaine pour limiter le transport de l'eau. Ainsi les périmètres de protection de ces captages contre les pollutions intersectent les zones urbaines ou à urbaniser. Ces périmètres étant définis par arrêté préfectoral, ils s'appliquent aux PLUI assurant ainsi la protection de la ressource en eau.

L'accueil de population envisagé par le territoire du val de l'Eyre va engendrer une augmentation des besoins en eau potable et une augmentation des eaux usées à traiter. Les équipements du territoire (captages d'eau potable, station d'épuration et réseaux) sont en capacité de subvenir à ces besoins supplémentaires.

Le règlement du PLUI entend favoriser une gestion des eaux pluviales au sein même du projet (limitation des rejets) et raccorder autant que faire se peut les nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif.

La biodiversité et les milieux naturels

De nombreux zonages de protection et d'inventaires du patrimoine naturel attestent de la qualité écologique du territoire du Val de l'Eyre :

D'autres espaces sont également concernés par des mesures de gestion particulière attestant de leur richesse naturaliste ou fonctionnelle : cours d'eau classés, zones humides.

L'ensemble de ces sites remarquables constitue des réservoirs de biodiversité principaux : les zones où la biodiversité est la plus riche et la mieux préservée.

D'autres éléments plus ponctuels tels que les landes, espaces boisés en feuillus, lagunes, airiaux et prairies sèches représentent quant à eux des réservoirs de biodiversité locaux qui hébergent une biodiversité remarquable et souvent protégée (oiseaux tels que l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, papillons comme le Fadet des laiches, reptiles comme le Lézard vivipare, etc.).



Les réservoirs de biodiversité sont reliés entre eux par des corridors écologiques. Il s'agit de voies préférentielles de déplacement de la faune sauvage et/ou de colonisation de la flore. Ces corridors écologiques peuvent être de plusieurs types (paysagers, linéaires ou en pas japonais) et s'appuient sur les éléments de reliefs et la végétation. Ainsi, les cours d'eau, leur ripisylve et les lisières des boisements seront fréquemment empruntés par la faune pour se déplacer.

L'enjeu principal de l'élaboration du PLU est de concilier le développement de l'urbanisation avec la préservation des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en préservant à la fois les espaces remarquables mais également la nature dite « ordinaire ».

Les incidences sur la biodiversité

Le territoire de la CDC du Val de l'Eyre étant principalement naturel, la biodiversité est omniprésente. Des continuités écologiques ont été définies en lien avec le Parc Naturel des Landes de Gascogne sur les secteurs les plus sensibles vis-à-vis de l'urbanisation (feuillus en bordure de pinède, abords des cours d'eau, etc.). Ces continuités sont protégées à 98% dans le PLU à l'aide de plusieurs outils au sein de la zone urbanisée comme en dehors. Cependant 2% de ces continuités sont impactées, soit par des zones urbaines peu denses (1,7%), soit par des zones à urbaniser encore naturelle (0,05%), soit par des secteurs de développement au sein de la zone agricole ou naturelle (0,59%) et très ponctuellement par des secteurs réservés pour des projets collectifs (0,03%). Les outils mobilisés pour protéger les continuités écologiques permettent de contraindre l'urbanisation en zone urbaine impactant le plus les continuités (protection des cours d'eau et de leurs abords, des boisements et des prairies au sein de la zone urbaine, des feuillus, etc.). Les zones à urbaniser quant à elle ont toute fait l'objet d'une analyse plus fine et précise. Au total, sur les 14 zones 1AU :

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 13/11/2019



Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Note

ID : 033-243301/05-2019/1112-2019_11_03BIS-AU

- 12 ont une incidence résiduelle faible sur la biodiversité ;
- 2 ont une incidence résiduelle moyenne sur la biodiversité (urbanisation de prairie) ;
- Aucune n'a une incidence résiduelle forte sur la biodiversité (urbanisation de zone humide).

Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Note

Le profil énergétique

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre fait partie de 2 TEPCV (Territoire à Énergie Positive pour la Croissante Verte) :

- Celui porté par le Sybarval pour optimiser l'éclairage public : de nouvelles lampes à économie d'énergie (LED) ainsi qu'une programmation optimisée des heures d'éclairage ont été mises en œuvre
- Celui du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne

Ces territoires s'engagent à réduire les besoins en énergie de leurs habitants, constructions, activités économiques, transports et loisirs.

Un peu plus de 8% de l'énergie consommée sur le territoire du VAE a pour origine des énergies renouvelables. Cette proportion est inférieure à la consommation en Aquitaine qui est de 15%.

Le territoire est très fortement producteur d'énergies à partir de ressources renouvelables.

En effet, 1,702 MWh/an/hab d'électricité sont produits exclusivement grâce à la filière solaire photovoltaïque, ce qui est 10 fois plus élevé qu'à l'échelle du département (0,150MWh/an/hab).

La production de chaleur d'origine renouvelable se fait pratiquement exclusivement via le bois-énergie. Ce type d'énergie est plus utilisé sur la collectivité qu'en Gironde et en Aquitaine (reporté à l'habitant). La filière bois énergie ne représente cependant pas une part importante dans l'utilisation du gisement local qui est principalement employé pour la papeterie et le petit bois d'œuvre.

La collectivité possède un potentiel de production d'énergies renouvelables lié à l'éolien (assez limité), l'énergie hydraulique et la géothermie, mais n'est pas concernée par un projet potentiel de méthanisation.

L'élaboration du PLUI peut permettre de poursuivre les efforts engagés en matière de transition énergétique, d'une part en favorisant la rénovation thermique des bâtiments et en réduisant l'usage de la voiture individuelle au profit de transports collectifs ou de mobilités douces afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et d'autre part en développant les énergies renouvelables dans les projets urbains.

Les incidences sur les énergies

Le PLUI veille à proposer une urbanisation concentrée à proximité des secteurs desservis par les transports en commun, ce qui limite le recours à la voiture individuelle, émettrice de gaz à effet de serre.

Afin de réduire ces mêmes émissions, le PLUI entend améliorer les performances énergétiques des constructions existantes comme futures.

Enfin, le territoire souhaite développer la production à partir des énergies renouvelables tout en protégeant la forêt et l'agriculture.

Les risques et les nuisances

Le territoire du PLUI est concerné par plusieurs risques naturels, dont :

- L'inondation par débordement de rivière sur les communes de Belin-Bellet, Lugos et Salles car l'Eyre traverse ces communes.
- L'inondation par remontée des nappes lorsque les nappes sont saturées, toutes les communes sont concernées mais la sensibilité se concentre surtout sur les communes de Belin-Bellet, Le Barp et Saint-Magne.
- Les feux de forêt, directement liés à la nature forestière du territoire (80% du territoire). Toutes les communes sont soumises à l'aléa feux de forêt.
- Le risque tempête qui concerne l'ensemble du territoire se traduit par des normes de construction afin de lutter contre les effets et améliorer la résistance des bâtiments aux vents violents.
- Les mouvements de terrain, peu intenses sur le territoire avec un seul mouvement recensé sur Salles (érosion des berges de l'Eyre) et des argiles entraînant des retrait-gonflement en fonction de l'humidité (principalement localisés sur le nord-est du territoire).



Le territoire est également concerné par des risques technologiques (liés à l'Homme) :

- Plusieurs installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentes. Il s'agit d'établissements dont l'activité présente un risque ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel. Un seul établissement Seveso Seuil bas est présent sur la commune du Barp (niveau de risque plus élevé)
- Enfin, des sites et sols pollués sont répertoriés sur la collectivité : 13 sites inventoriés par BASOL (sols pollués ou potentiellement pollués) et 101 sites inventoriés par BASIAS (anciens sites industriels et activités de services). Ces sites sont sous surveillance et peuvent faire l'objet de traitements pour être réhabilités après cessation des activités polluantes.
- Le transport de matières dangereuses, pouvant se faire par voie routière, par voie ferrée ou par les canalisations de gaz. La CCVE est traversée par l'autoroute A63, un axe majeur, qui fait l'objet de ce risque. Salles, Lugos et Belin-Bellet sont particulièrement concernés puisque l'A63 traverse ces communes.

Concernant les nuisances, le bruit des transports est la principale source de nuisances acoustiques, suivi des nuisances liées au voisinage. Elles sont répertoriées à proximité des principales voies de communication (autoroutes, routes).

Les principaux enjeux de l'élaboration du PLUI relatifs aux risques sont donc la prise en compte des risques naturels et technologiques connus afin d'éviter d'exposer davantage de personnes et de biens aux principaux risques et nuisances.

Les incidences sur les risques

Le territoire est soumis à des risques naturels, notamment aux Inondations de l'Eyre, aux remontées de nappe, aux feux de forêt ainsi qu'aux mouvements de terrain liés au retrait et gonflement des argiles. Ces quatre aléas sont réglementés dans le PLUI afin de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques. Il est interdit de construire en zone inondable. De plus, le PLUI, en préservant des éléments végétaux sur le territoire urbanisé comme naturel qui absorbe l'eau, contribue à limiter le report de l'inondation sur d'autres zones en aval. Les secteurs soumis aux aléas liés aux phénomènes de remontées de nappe et au retrait et gonflement des argiles se voient affectés de techniques constructives adaptées. Le massif forestier étant très présent, une distance de recul de 7 mètres est imposée entre toute nouvelle construction et le massif pour permettre le passage des engins de secours. Seule une zone à Lugos, ne prévoyant pas de bande tampon entre les constructions et le massif forestier expose des personnes au risque de feux de forêt.

Les risques et les nuisances anthropiques sont liés aux infrastructures routières et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Seule une zone de développement économique à Salles est impactée par des nuisances sonores. Une seule zone est impactée par une ICPE sur Saint Magne, il s'agit d'un secteur de reconversion d'une scierie.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAYES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 21
Votants : 25

L'an deux mille dix neuf
Le 12 novembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 4 novembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESLERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. MAINGUY
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - Mme GRESSET - M. MOQUER -
Mme LAURENT - M. LÉMISTRE - M. BUREAU - Mme DOSBA

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet :	Mme LEMONNIER	absenté excusée	
	M. SAUTAREL	absent excusé	
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION
	M. LANNELONGUE	absent excusé	
Commune de Salles :	Mme SABATIE	pouvoir à	Mme DUPLAA
	M. GARNUNG	pouvoir à	Mme PORTAFAX

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/11/04

**MODIFICATION DES STATUTS
DU SYBARVAL**

Rapporteur : Madame DORNON

Exposé :

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les PCET par la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) défini à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique est un projet territorial de transition visant à maîtriser la consommation d'énergie et développe les énergies renouvelables afin de lutter efficacement contre le changement climatique.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit que l'élaboration du PCAET peut être réalisée à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCOT.

Compte-tenu de la labellisation TBPCV du SYBARVAL, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a transféré sa compétence relative à l'élaboration et à la mise en œuvre du PCAET au SYBARVAL, par délibération du 8 février 2017.

Ainsi, il convient de modifier les statuts du SYBARVAL afin d'intégrer cette nouvelle compétence.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Vu les délibérations concordantes des intercommunalités pour le transfert de la compétence relative au Plan Climat Air Energie Territorial,

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 13/11/2019

ID : 033-243301405-20191112-2019_11_04-DE

Les membres du conseil de communauté à décident à l'unanimité :

- D'adopter les statuts modifiés du SYBARVAL annexés à la présente délibération,
- De notifier la présente délibération et les statuts annexés à Mme la Préfète de la Gironde afin qu'elle puisse arrêter les nouveaux statuts.
- D'autoriser Mme la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires

Certifié exécutoire Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
reçu en Bellac le 13 novembre 2019
ou Sous-Préfecture le La Préfète
-131119 
publié ou notifié le Marie-Cécile LEMONNIER
-131119

SYBARVAL

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 13/11/2019

ID : 033-243301405-20191112-2019_11_04-DE

STATUTS

Version du 14 octobre 2019

SYBARVAL
Domaine des Colonies - 46, avenue des Colonies
33510 ANDERNOS LES BAINS
secretariat@sybarval.fr
Tél 05 57 76 26 86 – Fax 05 57 76 02 16

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE CHARGE D'ELABORER, D'APPROUVER, DE
SUIVRE ET DE REVISER LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DU BASSIN D'ARCACHON – VAL DE L'EYRE.**

Vu les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes,

VU les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté exprimée par les membres du Comité du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA), le 24 juin 2002, de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale issu du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Bassin d'Arcachon, adopté par le Comité du SIBA, dans la délibération du 30 juin 1994, le SIBA représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap-Ferret, Marcheprime et de Mios.

Considérant la volonté exprimée le 1^{er} août 2003 par la Communauté de Communes du Val de Leyre de voir étendre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à son territoire et d'adhérer au SIBA pour cette seule compétence,

Vu la délibération du Comité du SIBA du 16 novembre 2004 renonçant à l'exercice de la compétence SCOT, dans la perspective de la création d'un Syndicat Mixte dont la vocation unique sera d'assurer la révision du SDAU en SCOT, d'assurer le suivi et la gestion du SCOT,

Vu les délibérations concordantes en vue de la création de ce syndicat :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), le 11 juillet 2005
- la Commune d'Andernos-les-Bains, le 19 décembre 2005
- la Commune d'Arès le, 20 décembre 2005
- la Commune d'Audenge le, 12 décembre 2005
- la Commune de Biganos le, 13 décembre 2005
- la Commune de Lanton le, 14 décembre 2005
- la Commune de Lège Cap-Ferret le, 26 janvier 2006
- la Commune de Marcheprime le, 20 décembre 2005
- la Commune de Mios le, 21 décembre 2005
- la Communauté de Communes du Val de Leyre, le 7 décembre 2005

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Vu les délibérations concordantes des intercommunalités pour le transfert de la compétence relative au Plan Climat Air Energie Territorial :

- La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), le 16 décembre 2016
- La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), le 20 décembre 2016
- La Communauté de communes du Val de l'Eyre, le 8 février 2017

Article 1 Composition du Syndicat

Un Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de L'Eyre (SYBARVAL), est constitué entre les collectivités suivantes :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) représentant les communes d'Arcachon, Gujan-Mestras, La Teste de Buch et le Teich,
- les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap-Ferret, Marcheprime et Mios,
- la Communauté de Communes du Val de L'Eyre représentant les communes de Le Barp, Belin-Beliet, Lugos, Saint-Magne et Salles.

Les adhésions ultérieures pourront, le cas échéant, intervenir dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 Objet du Syndicat

Le Syndicat assurera le suivi du Schéma Directeur issu de la révision du 30 juin 1994.

Avec la mise en place des Schémas de Cohérence Territoriale tels que régis par les dispositions des articles L.122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les collectivités doivent élaborer des documents de planification stratégique permettant de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux.

Le Syndicat assurera la révision du SCOT qui déterminera les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers en appréciant les incidences prévisibles sur l'environnement, définira les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et localisera les espaces et sites naturels ou urbains à protéger.

Le Syndicat assurera également le suivi du SCOT.

Le Syndicat assurera également la mise en application du SCOT dont les dispositions devront être respectées lors de l'élaboration et de la révision des documents devant lui être compatibles mentionnés au dernier alinéa de l'article L 122-1 du Code de l'Urbanisme (P.L.U., P.L.H., P.D.U...).

Le Syndicat assurera l'élaboration, l'adoption, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra assurer ou mutualiser toute prestation de service au profit des communes et intercommunalités du territoire et en lien avec ses compétences.

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Andernos-les-Bains.

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Représentation des membres du Syndicat

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection, par les conseils municipaux, des délégués des communes, membres du syndicat, peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal et sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du II de l'article L.5211.7 du C.G.C.T.

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'élection, par les organes délibérants respectifs, des délégués de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et de la Communauté du Val de Leyre, peut porter sur un membre de ces organes délibérants ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de ces établissements publics de coopération intercommunale.

Le nombre de représentants titulaires est fixé à 67.

La représentation initiale des membres du Syndicat est fixée, en relation avec l'importance des populations totales telles que constatées sur la base du recensement de 1999, selon les conditions suivantes :

➤ Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) :
Population totale : 55 927 habitants Nombre de représentants : 32

➤ Pour les communes du Canton d'Audenge :

Andernos-les-Bains Population totale : 9 442 habitants	Nombre de représentants : 5
Arès Population totale : 4 741 habitants	Nombre de représentants : 3
Audenge Population totale : 3 983 habitants	Nombre de représentants : 3
Biganos Population totale : 7 018 habitants	Nombre de représentants : 4
Lanton Population totale : 5 056 habitants	Nombre de représentants : 3
Lège Cap-Ferret Population totale : 6 391 habitants	Nombre de représentants : 3

Marcheprime

Population totale : 3 516 habitants

Nombre de représentants : 2

Mios

Population totale : 4 667 habitants

Nombre de représentants : 3

⇒ Pour la Communauté de communes du Val de L'Eyre

Population totale : 12 024 habitants

Nombre de représentants : 9

La répartition, entre les différentes collectivités, des représentants au Comité, sera actualisée avant chaque renouvellement général des conseils municipaux, en fonction de l'évolution de la population totale de chaque membre.

Chaque commune membre du Syndicat ou représentée par un établissement public de coopération intercommunale, désignera un délégué suppléant, lequel sera convoqué à chaque réunion du Comité, sans voix délibérative et sera appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa commune ou de son établissement, le nombre de délégués suppléants est fixé à 17.

Ces dispositions sont applicables dès l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral.

Article 6 - Fonctionnement du Syndicat

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat mixte. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le bureau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical approuve un règlement intérieur dans les trois mois suivant son installation fixant les dispositions relatives à son fonctionnement et qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. L'adoption du budget et du règlement intérieur font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée. Il en est de même pour le vote de l'arrêt du projet au sens de l'article L. 122-8 DU Code de l'Urbanisme, de l'approbation du Schéma au sens de l'article L. 122-11 DU Code de l'Urbanisme, et de la mise en œuvre des procédures de modification et de révision du schéma.

Article 7 - Le Président

Le Président doit être élu parmi les membres composant l'assemblée délibérante du syndicat au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il convoque le comité syndical, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté et sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 8 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et des Maires de chaque commune ou de leurs représentants.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Article 9 Recettes du Syndicat

Les recettes du syndicat sont constituées par :

⇒ les contributions de ses membres,

⇒ la contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat et aux dépenses correspondant à la compétence du Syndicat sera proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre, dans les conditions suivantes (voir le tableau de détermination annexée) :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud : 49,596 %

- Pour les communes du Canton d'Audenge :

Andernos-les-Bains :	8,373 %
Arès :	4,204 %
Audenge :	3,532 %
Biganos :	6,224 %
Lanton :	4,484 %
Lège Cap-Ferret :	5,668 %
Marcheprime :	3,118 %
Mios :	4,139 %

- Pour la Communauté de Communes du Val de Leyre : 10,663 %

La contribution des représentants du Syndicat sera actualisée en fonction de l'évolution de la population totale de chaque membre avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

- ⇒ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général,
- ⇒ Le produit des prestations de services éventuelles ;
- ⇒ Les produits des dons et legs ;

Article 10 - Comptable public

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public compétent sur le territoire du siège du Syndicat.

Article 11 - Modifications

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.5721-2+, L5711-17

Article 12 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur précise les détails d'exécution des statuts. Le comité syndical a compétence pour approuver et modifier le Règlement Intérieur.

Article 13 - Retrait de compétences

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Retrait d'un membre

Les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT seront applicables aux procédures de radiation ou de réduction de périmètre.

Article 15 - Dissolution

La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L 5721.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 - Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI : articles L.5211-1 et suivants.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 13/11/2019

ID : 033-243301405-20191112-2019_11_05-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 21
Votants : 25

L'an deux mille dix neuf
Le 13 novembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 4 novembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. MAINGUY
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - Mme GRESSET - M. MOGUER -
Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme DOSBA

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet :	Mme LEMONNIER	absente excusée	
	M. SAUTAREL	absent excusé	
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOFFRE	pouvoir à	M. MARION
	M. LANNELONGUE	absent excusé	
Commune de Salles :	Mme SABATIE	pouvoir à	Mme DUPLAA
	M. GARNUNG	pouvoir à	Mme PORTAFAX

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/11/05

**VIREMENT DE CREDIT DEPENSES
DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT- BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : Madame DORNON

Exposé :

Les membres du conseil de communauté approuvent à l'unanimité les écritures suivantes au Budget Principal et autorisent Mme la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires :

article de dépense 1641 : +300 €

article de dépense 20421 : -300 €

Certifié exécutoire

reçu en

ou Sous-Préfecture le

publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliet, le 13 novembre 2019

La Présidente

Mme Christiane DORNON
M. LEMONNIER



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 21
Volants : 25

L'an deux mille dix neuf
Le 12 novembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Béliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 4 novembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Béliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT-
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. MAINGUY
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - Mme GRESSLET - M. MOGUER -
Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme DOSBA

ABSENTS :

Commune de Belin-Béliet :	Mme LEMONNIER	absente excusée	
	M. SAUTAREL	absent excusé	
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION
	M. LANNELONGUE	absent excusé	
Commune de Salles :	Mme SABATIE	pouvoir à	Mme DUPLAA
	M. GARNUNG	pouvoir à	Mme PORTAFAX

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/11/06

**PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES
ET DE RANDONNEES (PDIPR) - DEMANDE D'INSCRIPTION DU
SCHEMA COMMUNAUTAIRE AU PDIPR**

Rapporteur : Madame GOISNARD

Exposé :

Considérant l'avis favorable de la commission cadre de vie, nous avons établi un projet de 6 boucles locales à soumettre au PDIPR. Ces boucles ont été identifiées afin de permettre un intérêt touristique tout en privilégiant un nombre minimum de propriétaires privés (13 au total). Le plan joint en annexe présente ces boucles locales. La boucle de Belin-Béliet représente 7.3 kms, celle du Barp 10.12 kms, celle de Lugos 10.15 kms, celle de St Magne : 3 kms et les 2 boucles de Salles 5.55 kms et 5.78 kms.

Depuis la loi du 22 juillet 1983 le Département de la Gironde a mis en œuvre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) prévu à l'article L 361-1 du Code de l'Environnement. Le PDIPR, dont la mission initiale est de garantir la protection foncière des chemins ruraux, constitue un axe majeur pour le développement conjugué des enjeux sportif, touristique, culturel et de préservation de l'environnement nécessaires à l'aménagement durable et équitable du territoire girondin.

Depuis l'adoption du budget Primitif 2017, l'Assemblée départementale a clarifié les nouvelles modalités de gestion du PDIPR. Ainsi, la gestion du PDIPR est partagée entre le Département et les Territoires.

Le Département assure la gestion, l'aménagement et la promotion des grands itinéraires départementaux (GR, Voies jacquaires, parcours de grande itinérance à caractère interdépartemental, national et européen) et il définit en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) les nouveaux schémas communautaires d'itinérance pour lesquels « des délégations de compétence » sont signées.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 13/11/2019

ID : 033-243301405-20191112-2019_11_06-DE

En vertu des articles L 1111-1 et L 1111-8 du code général des collectivités territoriales, le Département souhaite à terme déléguer aux EPCI, la gestion des itinéraires de promenade et de randonnée inclus dans un schéma communautaire et inscrits au PDIPR.

La première étape consiste donc à l'inscription d'un schéma communautaire concerté au PDIPR. Dans un second temps, une convention de délégation sera négociée.

Les membres du conseil de communauté décident à l'unanimité :

- de demander au département l'inscription au PDIPR des chemins faisant partie du schéma communautaire validé par le Département après avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).
- de s'engager à inscrire les itinéraires concernés par le PDIPR dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration
- de prendre acte que le département engage la procédure de désinscription du PDIPR des itinéraires non retenus dans le schéma communautaire exceptés les grands itinéraires départementaux.
- de prendre acte que le balisage actuellement en place sur les chemins inscrits au PDIPR (excepté le balisage des grands itinéraires départementaux) non retenus dans le schéma communautaire sera déposé par le Département sauf sur demande des communes. Dans ce cas, une « cession à titre gracieux » des biens non déposés sera mise en œuvre.
- de prendre acte que les éventuelles conventions de gestion conclues avec les communes sur le territoire de la CDC sont dénoncées par le Département, exceptées les conventions de gestion signées pour les grands itinéraires départementaux.
- de prendre acte que le schéma local d'itinérance devra être présenté en CDESI pour avis, modification et validation,
- d'autoriser la Présidente à accepter la proposition du Département pour :
 - La délégation de gestion de la compétence relative au PDIPR,
 - L'établissement de son schéma communautaire d'itinérance.
- d'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Certifié exécutoire
reçu en

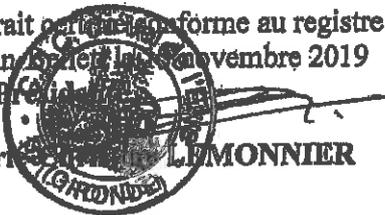
ou Sous-Préfecture le

publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Belin-Breil le 13 novembre 2019

La Préfète

Mairie de LAMONNIER



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 21
Votants : 25

L'an deux mille dix neuf
Le 12 novembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Bellet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 4 novembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Bellet : Mme BARSACQ - M. DESBRI - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. MAINGUY
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - Mme GRESSET - M. MOGUER -
Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme DOSBA

ABSENTS :

Commune de Belin-Bellet :	Mme LEMONNIER	absente excusée	
	M. SAUTAREL	absent excusé	
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOUFFRE	pouvoir à	M. MARION
	M. LANNELONGUE	absent excusé	
Commune de Salles :	Mme SABATIE	pouvoir à	Mme DUPLAA
	M. GARNUNG	pouvoir à	Mme PORTAFAX

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/11/07

**OFFICE DE TOURISME – OUVERTURE D'UN COMPTE DE
DEPOT DE FONDS AU TRESOR**

Rapporteur : Mme GOISNARD

Exposé :

Dans le cadre de la modernisation des services, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) s'organise pour le « zéro cash » au 1^{er} janvier 2020. De ce fait, les collectivités ne pourront plus déposer du numéraire en trésorerie. L'office de tourisme disposera d'un terminal de paiement par carte bancaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 des finances rectificative pour 2017, notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, portant sur le transfert de la compétence d'un service intercommunal à vocation touristique et la délibération du 8 février 2017 sur la création d'une régie de recettes permettant l'encaissement des prestations réalisées par ce service ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2019 portant constitution d'une régie de recettes pour le fonctionnement du budget annexé de l'Office de tourisme intercommunal du Val de l'Eyre.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'autoriser la Présidente à ouvrir un compte de dépôt de fonds (DFT) à la Direction Générale des Finances Publiques afin de permettre les opérations liées à la régie de recettes de l'Office de tourisme du Val de l'Eyre.

En outre, l'existence d'un DFT facilitera la mise en place des paiements par carte bancaire, par un terminal de paiement électronique (TPE) affecté à la régie de recettes n° 26 301 et installé à l'Office de tourisme du Val de l'Eyre.

Il a été institué auprès de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, une régie de recettes pour permettre l'encaissement des sommes liées aux recettes de l'Office de tourisme intercommunal du Val de l'Eyre :

- Location de vélos ;
- Jeux de piste ;
- Cartes postales ;
- Pots de résine ;
- Objets publicitaires ...

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèque
- Par carte bancaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre et la Direction des Finances Publiques ont défini les principales modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les membres du conseil de communauté à l'unanimité :

- autorisent Mme la Présidente à ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor Public afin de permettre les opérations liées aux régies de recettes ;
- autorisent Mme la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Certifié exécutoire
reçu en
ou Sous-Préfecture le
publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin le 13 novembre 2019

La Présidente
Marie-Françoise GEMONNIER
GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 21
Votants : 25

I. an deux mille dix neuf
Le 12 novembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Bellin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 4 novembre 2019

PRESENTS :

Commune de Bellin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELIBERT-
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. MAINGUY
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - Mme GRESSET - M. MOGUER -
Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme DOSBA

ABSENTS :

Commune de Bellin-Beliet :	Mme LEMONNIER	absente excusée	
	M. SAUTAREL	absent excusé	
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION
	M. LANNELONGUE	absent excusé	
Commune de Salles :	Mme SABATIE	pouvoir à	Mme DUPLAA
	M. GARNUNG	pouvoir à	Mme PORTAFAX

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/11/08

**CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE AVEC LE
SYNDICAT GIRONDE NUMERIQUE**

Rapporteur : Mme TOSTAIN

Exposé :

La connexion internet avec la téléphonie du quartier de Joué est de très mauvaise qualité (coupures tous les mois pouvant durer plusieurs jours).

Ce quartier est également situé dans une zone où la couverture mobile est de qualité médiocre (les émetteurs 3G/4G des opérateurs sont à 5 et 6 km).

Les lignes téléphoniques du Quartier de Joué sont raccordées au NRA-ZO (Nœud de Raccordement des Abonnés en Zone d'Ombre) 9BJ. Ce NRA-ZO a été mis en place lors du 1^{er} programme haut débit du Syndicat Gironde Numérique (2010-2012) mais son lien de collecte en cuivre est saturé.

L'armoires appartient au Syndicat Gironde Numérique, mais Orange est propriétaire et exploitant des équipements (DSLAM) du NRAZO.

Le Syndicat Gironde Numérique a stoppé l'opticalisation des NRA ZO cuivre sur le Département. Cependant, il propose un traitement particulier au NRA ZO 9BJ du Quartier de Joué en raison des caractéristiques suivantes :

Le nouveau réseau de collecte en fibre optique FFTH dans le cadre du projet Gironde Haut Débit passe à moins de 30 mètres du NRAZO de Joué.

De plus l'opérateur Orange, propriétaire des équipements du NRA, a indiqué que le NRAZO 9BJ est déjà équipé d'un DSLAM compatible avec un branchement fibre (DSLAM GE). Cet équipement est indispensable à l'augmentation des débits et relève de la stricte responsabilité d'Orange.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 13/11/2019

ID : 033-243301405-20191112-2019_11_00-DE

Le montant des travaux pour l'opticalisation du NRAZO s'élève à 15 780,17 euros. Le Syndicat Gironde Numérique accepte de participer financièrement à hauteur de 50%. Ils peuvent être mis en place pour la fin de l'année 2019.

L'investissement pour notre collectivité sera donc de 7860,17 euros (nous avons budgétisé 9700 €).

Une convention technique et financière est nécessaire avec le Syndicat Gironde Numérique. Il s'agit du seul cas possible porté par le syndicat selon les critères édictés plus haut.

Les membres du conseil de communauté approuvent à l'unanimité cette participation financière étant précisé que les crédits sont inscrits au budget 2019 et autorisent Mme la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires dont la signature de la convention à intervenir.

Certifié exécutoire
reçu en

ou Sous-Préfecture le

publié ou notifié le

Extra du registre conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliet le 13 novembre 2019

la Présidente

Mme Christine LEMONNIER

SYNDICAT GIRONDE